



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026ARR016

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 02 avril 2026

Objet : Délégation de fonctions accordée par M. le Maire à Mme Michèle QUIBEL, troisième adjointe au Maire

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* » ;

Considérant la qualité de troisième adjointe au Maire de Mme Michèle QUIBEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de fonctions est donnée à Mme l'adjointe au Maire Michèle QUIBEL dans les domaines suivants :

- L'éducation ;
- La politique de la ville ;
- Référente du quartier Vivier-Maurens – La Cloche.

Précisément, dans le domaine de l'éducation, les affaires et actions relatives :

- A l'éducation scolaire, périscolaire et extra-scolaire ;
- A l'ALAE – l'ALSH ;
- A la carte scolaire - inscriptions – dérogations ;
- Au fonctionnement des écoles en lien avec l'Éducation Nationale ;
- A l'organisation des rythmes scolaires ;
- Au pilotage du PEDT ;
- Aux relations avec les associations de parents d'élèves ;

Et, dans le domaine de la politique de la ville, les affaires et actions relatives :

- Au suivi du contrat de ville et plan d'actions associé.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses fonctions, Mme Michèle QUIBEL bénéficie d'une délégation de signature.

ARTICLE 3

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsqu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera applicable après publication sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Cugnaux, le 02 avril 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ